

## Arrêt

n° 61 644 du 17 mai 2011  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.*

*Vous êtes née le 17 novembre 1981 à X. Vous êtes institutrice. Vous avez vécu votre enfance à Gitarama et, depuis votre mariage avec [T. G.] le 3 août 2008, vous avez vécu à Kigali. Vous n'avez aucune activité politique.*

*En 1996, le responsable d'IBUKA à Gitarama, [M. F.], s'empare de la bananeraie familiale de Nyirabwayi et déclare qu'elle lui revient. Votre père porte plainte auprès du conseiller de secteur, mais rien n'est fait.*

*En 2004, vous êtes engagée comme institutrice à l'école primaire de Gihara.*

*Le 28 juillet 2005, votre père est arrêté, accusé d'avoir l'idéologie génocidaire et de dénigrer les gacaca. Il est emprisonné à Gitarama, où vous lui rendez visite. Il vous dit qu'il n'a jamais rien commis et que c'est [M. F.] qui est derrière cette arrestation.*

*Fin 2006, votre père disparaît de la prison de Gitarama. Là, on vous dit qu'il a été acquitté et libéré. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de votre père.*

*En décembre 2006, à l'occasion d'un conseil de sécurité de la jeunesse au niveau de la cellule, vous interpellez les autorités du district venues écouter les doléances de la population. Vous demandez ce qui est arrivé à votre père et également comment vous pouvez récupérer votre bananeraie. Les autorités vous disent qu'un dossier va être ouvert et que vous serez informée des suites.*

*Trois jours après cette réunion, vous êtes attaquée par des gens qui vous reprochent vos questions. Vous n'avez la vie sauve que grâce à l'intervention d'un passant. Vous portez plainte auprès du chargé de sécurité de la cellule.*

*En avril 2007, votre mère interpelle également les autorités lors d'une réunion de sécurité. Elle demande qu'on l'aide à trouver son mari et à récupérer ses biens.*

*Le 29 avril 2007, le domicile de vos parents, où vous habitez pour aller plus facilement travailler, est attaqué par des inconnus. Votre mère est violemment battue et, le lendemain, elle meurt en route pour l'hôpital. Votre famille porte plainte auprès du responsable de la sécurité de la cellule, mais rien n'est fait.*

*Le 10 septembre 2007, [N. F.], le père d'Alice, une de vos élèves tutsi, se plaint auprès de la directrice que vous enseignez aux enfants l'idéologie génocidaire et que vous discriminez sa fille. La directrice vous demande votre version et transmet un dossier aux autorités de secteur chargées des affaires sociales.*

*En mai 2008, un ami vous informe qu'il a entendu [N. F.] et [M. F.] parler à votre sujet dans un café. Il les a entendu dire qu'ils feront tout pour vous faire mettre en prison.*

*Votre dossier est transmis à la police du district. Vous y êtes convoquée le 20 août 2008. Vous êtes alors détenue au cachot. Votre mari parvient à vous faire libérer après avoir corrompu un policier le 29 août suivant. À votre sortie, vous décidez de retourner vivre à Kigali avec votre époux.*

*Le 30 août 2008, vous partez avec votre époux pour la Zambie où vous demandez l'asile. Là, vos conditions de vie se détériorent, car vous n'avez pas droit à un permis de travail. C'est ainsi que le 8 octobre 2009, vous êtes arrêtée avec votre époux pour travail au noir. Vous êtes détenue deux jours, séparée de votre époux. Un ami parvient à vous faire libérer par corruption, mais depuis lors, vous avez perdu la trace de votre époux. Vous décidez alors de quitter la Zambie. C'est ainsi que le 12 novembre 2009, vous quittez l'Afrique et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 16 novembre 2009.*

*Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 8 décembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Premièrement, vous fondez vos craintes de persécution par rapport au Rwanda sur le fait que François [M. F.], membre d'Ibuka influent de Gitarama, s'est approprié une bananeraie appartenant à votre père et qu'il a persécuté votre famille afin qu'elle ne réclame pas ce bien. Or, le Commissariat général ne peut croire en de telles affirmations tant vos propos sont vagues et invraisemblables.*

*En effet, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que François [M. F.], qui s'était approprié votre bananeraie en 1996, s'en prennent à votre père en 2005 seulement alors que ce*

dernier avait porté plainte dès le début de l'occupation de sa bananeraie (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 14).

De même, votre père est arrêté en juillet 2005, accusé d'avoir l'idéologie génocidaire et d'avoir dénigré les gacaca. Or, vous êtes incapable de détailler concrètement ces accusations (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15). Il n'est pas crédible qu'on ait pu faire incarcérer votre père en juillet 2005 au Rwanda uniquement sur cette accusation laconique.

Le Commissariat général estime que si vous aviez vraiment vécu un tel événement, vous devriez être en mesure de dire pourquoi concrètement les autorités lui attribuaient l'idéologie génocidaire (propos tenus, écrits, propagande, etc.) ou de dénigrer les gacaca. Le Commissariat général estime également qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas dire si votre père a été traduit devant une gacaca ou non (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15).

Par ailleurs, le fait que François [M. F.] soit derrière ces accusations n'est que pure hypothèse. En effet, votre père vous a affirmé que [M. F.] était derrière ces accusations, sans vous donner plus de détails pour étayer ses accusations (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 15). Vous n'avez par ailleurs entamé aucune recherche vous permettant de l'affirmer de sorte qu'il ne s'agit que d'une supposition.

Ensuite, vous ne prouvez nullement, notamment par des documents, le litige foncier qui vous opposait à François [M. F.], alors que vous dites que votre père avait porté plainte, que vous-même avez porté plainte pour les agressions dont vous avez été victime et que vous avez fait état de cette occupation illégale de vos biens à plusieurs autorités.

De même, concernant le décès de votre mère, vous imputez la responsabilité de cette attaque à [M. F.] uniquement parce que votre mère avait réclamé ses biens lors d'une réunion de sécurité ce mois-là (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 22). Vous n'avez en effet pas pu identifier les agresseurs de sorte qu'il aurait pu s'agir de n'importe qui. Le Commissariat général estime donc que sa responsabilité est hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif.

D'ailleurs, il est invraisemblable qu'alors que les autorités, face à vos doléances, ne vous soutiennent pas et rechignent à vous rendre justice selon vos dires (vous dites que les enquêtes n'aboutissent à rien et que François [M. F.] est une personne influente à Gitarama susceptible de faire pression sur les autorités), François [M. F.] décide subitement, douze ans après vous avoir confisqué la bananeraie, de tuer votre mère.

De même, il est hautement invraisemblable que votre mère soit décédée de manière aussi violente sans que les autorités n'aient dressé un procès-verbal ou, à tout le moins, un acte de décès (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19, 20).

En outre, vous affirmez que l'enquête concernant l'assassinat de votre mère n'a pas abouti, ce qui témoignerait d'un refus de vos autorités de vous protéger. Vous concluez cela parce qu'elles ne vous ont pas donné de réponse. Or, le Commissariat général estime que vos propos demeurent hypothétiques ; en effet, le fait qu'elles n'aient pas communiqué sur l'enquête ne permet pas de conclure que vos autorités vous refusent une quelconque protection. Vous répondez que la plainte a été déposée il y a longtemps, vous devriez avoir un résultat. A nouveau, le Commissariat général estime que votre explication repose sur une hypothèse. Relevons que vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités pour obtenir des informations sur l'enquête. Or, ce manque d'intérêt n'est pas crédible (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19).

Par ailleurs, concernant les accusations d'idéologie génocidaire portées à votre encontre, les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir compris que c'est [M. F.] qui en est l'instigateur ne sont pas crédibles. Il est invraisemblable qu'une de vos connaissances ait pu surprendre par hasard dans un café une conversation entre [M. F.] et [N. F.], au cours de laquelle ces deux personnes - qu'il ne connaissait pas - projetaient de vous faire « pourrir en prison », et être sûr de leur identité et être sûr qu'ils parlaient bien de vous (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 18).

Ensuite, vous êtes incapable de décrire précisément en quoi consiste ces accusations d'idéologie génocidaire portée à votre encontre, vous bornant à dire que [N. F.] vous accusait de mettre sa fille tutsi à l'écart (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 19). Si effectivement vous aviez été l'objet de telles accusations, et que vous aviez été convoquée à plusieurs reprises auprès de plusieurs autorités et qu'un dossier a été constitué, vous devriez être en mesure de dire précisément sur quels éléments concrets (réels ou inventés) [N. F.] s'appuyait pour vous accuser d'avoir une telle idéologie.

De plus, le Commissariat général constate que vos frères et soeurs vivent toujours au Rwanda. Vous êtes dans l'incapacité de dire s'ils ont des problèmes et quelle en est leur nature (rapport d'audition du

13 avril 2010, p. 24). Or, alors que vous déclarez que [M. F.] s'en prend à l'ensemble de votre famille afin de s'arroger vos biens, le fait que d'autres membres de votre famille vivent toujours au Rwanda n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des persécutions que vous prétendez avoir subies.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas cherché à connaître les suites de l'affaire qui vous concerne, alors que vous avez de la famille au Rwanda. Vous dites que vous n'avez pas assez de sous pour contacter votre famille, explication qui ne peut être retenue par le Commissariat général (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Votre manque d'intérêt pour l'affaire en cause est un élément supplémentaire qui confirme que les événements que vous avez relatés ne sont pas conformes à la réalité.

**Deuxièmement, vos craintes relatives à la Zambie sont étrangères à la Convention de Genève.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes titulaire d'une carte de réfugiée zambienne et que, malgré vos propos confus à ce sujet, il est établi que vous avez obtenu l'asile en Zambie (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 12).

Ainsi, vous affirmez qu'en Zambie, vous n'aviez pas droit au travail, que vous étiez régulièrement contrôlés par les services d'immigration zambiens et que vous et votre époux avez été détenus pour avoir travaillé illégalement. Pour ces raisons, vous avez décidé de quitter ce pays (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 23). Or, le Commissariat général n'est pas compétent pour se prononcer sur l'opportunité de la législation zambienne relative à l'immigration et le travail. En outre, vous refuser le droit au travail et contrôler votre séjour ne peut être considéré, dans ce cas, comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous invoquez également le fait que les agents de l'immigration venaient vous menacer de rapatriement (rapport d'audition du 13 avril 2010, p. 24). Il y a lieu de relever qu'en tant que réfugié, vous auriez pu vous adresser, pour cette question, au bureau du HCR en Zambie et demander une protection contre d'éventuels rapatriements abusifs.

**Troisièmement, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

Votre ancienne carte d'identité, le livret d'assurance maladie et le diplôme sont des éléments qui suffisent à établir votre identité. Cependant, à eux seuls, ces éléments ne permettent pas de rendre crédibles vos craintes (cf. pièces n°1, n°2, n°3 de la farde verte du dossier administratif).

La carte de réfugiée zambienne prouve que vous avez obtenu le statut de réfugiée en Zambie (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, le Commissariat général ne peut être lié par cette décision dans la mesure où les éléments qui ont justifié cette reconnaissance de la qualité de réfugié nous sont inconnus, que les éléments que vous avez développés devant le Commissariat ne sont pas crédibles pour les raisons susmentionnées.

En ce qui concerne les deux articles sur l'idéologie génocidaire au Rwanda, ils sont de portée générale, et ne font pas référence à votre situation personnelle (cf. « notes de l'avocat », pièces n°1 et n°2).

Enfin, concernant les quatre articles sur le programme de rapatriement des réfugiés de Zambie, s'ils attestent effectivement d'un programme de rapatriement organisé par les Nations-Unies, ils ne constituent pas des preuves quant à vos craintes par rapport au Rwanda (cf. « notes de l'avocat », pièces n°3 à 2).

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

**2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur grave et manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

### **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un extrait de l'audition, un témoignage et une copie de la carte d'identité de N. E., une copie de la convocation du père de la requérante, un témoignage et une copie de la carte d'identité de N. S., un témoignage et une copie de la carte d'identité de P. N., un témoignage et une copie de la carte d'identité de U. E., un document intitulé « note d'audition », un document en kinyarwanda et sa traduction intitulé « Eradiquez l'idéologie génocidaire - ça suffit maintenant », un document en kinyarwanda et sa traduction, intitulé « Prévenir l'idéologie génocidaire dans les établissements scolaires, un article de l'AFP, intitulé « Des milliers de Rwandais réfugiés en Zambie refusent d'être rapatriés », deux articles du Zambia Daily Mail, intitulés « Prepare for repatriation Rwandese refugees urged » et « State seeks to revoke Rwandan refugees'status », un article du journal The Post, intitulé « Do We hear them they cry ? », un document intitulé « Catholic commission for justice and peace's concerns on reports that an extradition treaty was or is about to be signed between the zambian and the rwandese governments » ainsi qu'un article de l'Agence Hirondelle, intitulé « Rwanda/USA : Arrestation à Kigali d'un avocat américain accusé de nier le génocide ». Elle dépose à l'audience un document de novembre/décembre 2009, intitulé « La stratégie du HCR [Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) concernant la situation des réfugiés rwandais » (pièce n° 9 du dossier de procédure).

3.2 Le document intitulé « note d'audition » figure déjà au dossier de procédure (pièce n° 15, document n° 5). Il ne constitue donc ni un élément nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen du recours**

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée au motif que les persécutions dont elle dit avoir été victime au Rwanda ne sont pas crédibles et que sa demande de protection par rapport à la Zambie « ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2 Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a obtenu la qualité de réfugiée en Zambie. Il rappelle en conséquence que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la

Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.3 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le Conseil considère dès lors que la crainte de la requérante doit être analysée par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Zambie.

4.5 La partie défenderesse considère à cet égard que la crainte de la requérante par rapport à la Zambie ne ressortit pas du champ d'application de la Convention de Genève, notamment au motif qu'elle aurait pu s'adresser au bureau du HCR en Zambie pour demander une protection contre d'éventuels rapatriements abusifs vers le Rwanda. Elle ne produit cependant aucune information objective relative à la situation des réfugiés rwandais en Zambie qui permettrait de soutenir cette affirmation. La partie requérante produit quant à elle un document relatif à la stratégie globale du HCR concernant la situation des réfugiés rwandais (pièce n° 9 du dossier de procédure) qui stipule notamment que cette stratégie « inclut, sans pour autant s'y limiter, la question de la cessation ». Le Conseil estime au vu de ces différents éléments qu'il ne dispose pas d'information suffisamment complète et circonstanciée sur la situation des réfugiés rwandais en Zambie.

4.6 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés par la partie requérante ;
- Production d'informations objectives sur la nature et l'effectivité de la protection accordée par les autorités zambiennes et le HCR aux ressortissants rwandais reconnus réfugiés en Zambie par le HCR ;
- Production d'informations objectives sur l'éventuelle organisation par les autorités zambienヌes de rapatriements forcés de réfugiés rwandais vers le Rwanda.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG 0918844) rendue le 30 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS